

DECISION N°2021-L0004/ARCOP/ORD

sur recours de CRAC Communication contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-019/CARFO/DG/SG/DPMP pour la confection de calendriers et de gadgets au profit de la CARFO (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 décembre 2020 de CRAC COMMUNICATION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Florence HIEN et Monsieur Zackaria BAKOUAN, respectivement agent et manager technique de CRAC ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Aimée DIANDA et Messieurs Ismaël TABOURA, Camille YAMEOGO respectivement responsable de la Cellule communication Chef de service financier et de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Louis SANON et Roland BADO respectivement assistant et Directeur de l'Imprimerie EMPREINTE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-019/CARFO/DG/SG/DPMP pour la confection de calendriers et de gadgets au profit de la CARFO (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2996 du jeudi 24 et vendredi 25 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 décembre 2020 ; que CRAC COMMUNICATION a saisi préalablement l'autorité contractante par lettre en date du mardi 28 décembre 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 31 décembre 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

La Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2020-019/CARFO/DG/SG/DPMP pour la confection de calendriers et de gadgets au profit de la CARFO (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CRAC COMMUNICATION conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aux termes de l'article 15 de la loi N°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina, pour exercer la profession publicitaire, il faut justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans ces domaines, avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication, être inscrit au registre du commerce et enfin disposer d'un numéro d'identifiant financier unique (IFU) ;

que conformément à ces exigences, seules les entreprises évoluant dans le domaine des professions publicitaires devraient être autorisées à soumettre une offre dans cette demande de prix au regard des prestations à exécuter étant donné qu'il s'agit des gadgets publicitaires ; que l'article 02 de la loi stipule que « constitue une opération de publicité, toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service » ;

qu'au regard des articles composant l'objet de cette procédure, c'est sans doute qu'il s'agit dans le cadre publicitaire prévu par cette disposition ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 15 de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina dispose que : « pour exercer la profession publicitaire il faut :

- justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans ces domaines ;
- avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication (...)

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que la CAM note que l'esprit de DAO, la prestation ne relève des missions de communication ; qu'il s'agit de reproduire des articles pour les pensionnés ; qu'il ne s'agit pas de concevoir de logo ou couleur de la structure ; qu'elle dispose en son sein un service de communication à cet effet ;

considérant que l'attributaire provisoire dit avoir satisfait aux termes du dossier d'appel à concurrence ; que les prestations dont il est question relève des prestations de l'imprimerie ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'objet de la présente procédure relève de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina et ses décrets d'application ; que la CAM doit procéder à la vérification de la reconnaissance des soumissionnaires conformes par le Conseil supérieur de la communication en tant qu'agence-conseil en communication ou éditeur publicitaire conformément aux termes de la loi sus citée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CRAC COMMUNICATION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CRAC Communication est fondée ; que la CAM doit procéder à la vérification de la reconnaissance des concurrents par Conseil supérieur de la communication (CSC) ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-019/CARFO/DG/SG/DPMP pour la confection de calendriers et de gadgets au profit de la CARFO (lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 janvier 2021

Le Président de séance

Dominique NANA

Chevalier de l'ordre de l'étalon